



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 5 MARS

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

Sommaire

- Préfecture de Saint Pierre et Miquelon**
 - Arrêté n° 80 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (3 pages) Page 4
 - Arrêté n°128 fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2021 (6 pages) Page 7
 - Arrêté n°140 portant annulation de l'arrêté préfectoral n°105 du 26 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre (3 pages) Page 13
 - Arrêté n°143 créant un centre de vaccination contre le Covid-19 dans la commune de Miquelon-Langlade (3 pages) Page 16
 - Arrêté n°144 créant un centre de vaccination contre le Covid-19 dans la commune de Saint-Pierre (3 pages) Page 19
 - Arrêté n°149 donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU adjointe au directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) (3 pages) Page 22
 - Arrêté n°151 portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021 (4 pages) Page 25
 - Arrêté n°155 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon (5 pages) Page 29
 - Convention de délégation de gestion entre la sous-direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (5 pages) Page 34
 - Communiqué concernant l'indice des prix à la consommation au cours du deuxième semestre 2020 (5 pages) Page 39
- Direction des territoires et de la mer**
 - Arrêté n°36 portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (10 pages) Page 44
 - Arrêté n°147 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (cale de halage) (6 pages) Page 54
 - Arrêté n°166 fixant la répartition des quotas entre navires, pour la saison de pêche au crabe des neiges débutant au 1^{er} avril 2021 (3 pages) Page 60
- Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population**
 - Décision n°80 portant subdélégation de pouvoir (3 pages) Page 63
- Administration territoriale de santé**
 - Arrêté n°133 portant radiation de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Fabrice DOARE en date du 22 février 2021 (3 pages) Page 66
 - Arrêté n°161 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Romain GERNIGON (3 pages) Page 69
 - Arrêté n°162 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Maud BARTHELEMY (3 pages) Page 72
 - Arrêté n°163 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Rémi CUVELETTE (3 pages) Page 75

- Arrêté n°164 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Monsieur Clément HISLER (3 pages) Page 78
 - Arrêté n°165 portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers de Madame Fiona LEBAILLY (3 pages) Page 81
- Service de l'Éducation Nationale**
- Arrêté – Article unique concernant les emplois retirés de l'école Henriette Bonin à compter du 1^{er} septembre 2021 (2 pages) Page 84

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

080A20210225

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 80 du 25.07.2021

donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN
chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** l'arrêté ministériel (ministère de la Justice) du 16 avril 2019 portant mutation de Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon à compter du 15 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre SEGUIN, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 « Administration pénitentiaire – dépenses de personnels ».

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Jean-Pierre SEGUIN peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au Préfet leur nom et qualité.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Spécimen de la signature de
Monsieur Jean-Pierre SEGUIN



Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- Intéressé
- Centre pénitentiaire
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0128A20210310

Arrêté fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT

128

Arrêté n° **du** **1^{er} MARS 2021**

Fixant les accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 2021

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le code du commerce notamment ses articles L 410-5, L 910-A à L 910-J, dont le texte résulte des articles 15 et 23 de la loi n°2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer ;

Vu le décret n°2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L 410-5 du code du commerce ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis de l'Observatoire des prix, des marges et des revenus de Saint-Pierre et Miquelon du 10 décembre 2020 ;

Vu les négociations qui se sont tenues 4 février 2021 au 25 février 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 : L'accord de modération de prix sur une liste de produits de consommation courante pour l'année 2021 entre en vigueur pour une durée d'un an.

Article 2 : Liste de produits de grande consommation

La liste comporte 55 produits de consommation courante, répondant aux critères de qualité et de quantité précisés dans la liste reproduite en annexe I.

Article 3 : Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste est fixé à 161,00 €.

Le prix du sous panier « produits alimentaires » est fixé à 120,11 € et se compose de plus des deux tiers des références du BQP.

Le prix du sous panier « produits d'hygiène et d'entretien de la maison » est fixé à 40,89 €.

Article 4 : Dérogation pour les établissements de petites surfaces

Pour les commerces de petites surfaces, la liste est remplacée par une liste dérogatoire de 16 produits de consommation courante reproduite en annexe II.

Le prix maximum de cette liste est fixé à 44 euros.

Le prix du sous panier « produits alimentaires » est au maximum fixé à 30,50€ et se compose de plus des deux tiers des références du BQP.

Le prix du sous panier « produits d'hygiène et d'entretien de la maison » est au maximum fixé à 13,50€.

Article 5 : Champ d'application de l'accord

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions des articles 2 et 3 du présent accord sont :

Raison sociale : Centre commercial Marcel Dagort

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 507 429 124 00013

Adresse : boulevard Louis Héron de Villefosse – 97500 Saint-Pierre

Les établissements du secteur du commerce de détail à dominante alimentaire soumis aux dispositions de l'article 4 du présent accord sont :

Raison sociale : Simon Detcheverry

Catégorie juridique : SARL

Activité principale : Commerce d'alimentation générale (4711B)

SIRET : 440 911 477 00014

Adresse : 3, place des Ardillers – 97500 Miquelon

Article 6 : Obligation d'affichage

Dans les conditions fixées au III de l'article L 410-5 du code du commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent de manière lisible et visible à l'entrée de la surface de vente :

- la liste de produits visés à l'article 2
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé vis à l'article 3
- le cas échéant, la marge de dépassement dont bénéficient les établissements visés au deuxième alinéa de l'article 3

De plus, l'établissement identifie chaque produit entrant dans le bouclier qualité prix par le moyen d'une signalétique significative directement visible par les consommateurs.

Article 7 : Indisponibilité des produits

Vu les difficultés d'approvisionnement du territoire, sur les 55 produits de la liste produite en annexe 2, une tolérance de produits manquants est tolérée jusqu'à 10%, soit 5 produits.

Pour les établissements visés à l'article 4, la tolérance de produits manquants est fixée à 2 produits.

Par ailleurs, une tolérance pour le remplacement d'un produit de la liste, de qualité comparable, leur est accordée.

Article 8 : Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L 410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Dispositions diverses

En application de l'article 7 du décret n°2012-1459, en cas de variation importante de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles des listes (annexes 1 et 2), le préfet peut, à la demande des organisations professionnelles concernées et après avis de l'observatoire des prix, des marges et des revenus, ajuster le prix global de la liste afin de tenir compte des effets de ces variations. La durée de cet ajustement ne pourra excéder la date de fin d'application de l'accord.

Les établissements soumis aux dispositions du présent accord transmettent tous les 3 mois, par voie électronique, au représentant de l'État la liste des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix.

Sur la base du panier BQP appliqué aux commerces de petites surfaces, un relevé des prix, au trimestre, sera réalisé par le pôle C de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population chez les commerçants non-adhérents au dispositif BQP et de surface de vente équivalente. L'analyse de ce relevé sera publiée par la préfecture chaque trimestre.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°177 du 7 avril 2020 est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

Liste des commerçants

DPPAT

DCSTEP

RAA

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 128

	Description	Conditionnement	Provenance
PRODUITS ALIMENTAIRES	Pomme Mc Intosh	3 lbs	Produit frais
	Bananes	1 kg	Produit frais
	Citron jaune	à l'unité	Produit frais
	Carottes	2 lbs	Produit frais
	Oignons jaunes	907 g	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1 kg	Produit frais
	Laitue Boston	à l'unité	Produit frais
	Côtes de porc	1 kg	Produit frais
	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Bœuf haché 15%MG surgelé	500 g	Produit marque distributeur
	Jambon fumé	1 kg	Produit marque distributeur
	Jambon hollandais avec couenne	500 g	Produit marque nationale
	Thon naturel	130 g	Produit marque distributeur
	Filets de limande surgelés	500 g	Produit marque distributeur
	Carottes pot enfant	2 x 130 g	Produit marque nationale
	Maïs sans sel ajouté	341 ml	Produit marque distributeur
	Tomates pelées	4/4 - 476 g	Produit marque distributeur
	Haricots verts très fins	4/4	Produit marque distributeur
	Champignons Pied/Mcx	1/2	Produit marque distributeur
	Trio fruits surgelés	600 g	Produit marque distributeur
	Palets de légumes surgelés	300 g	Produit marque distributeur
	Riz Basmati	500 g	Produit marque distributeur
	Coquillettes	500 g	Produit marque nationale
	Farine T55	1 kg	Produit marque distributeur
	Compote de pommes	6 x 113 g	Produit marque nationale
	Pâte à tartiner bio	270 g	Produit marque nationale
	Café tradition	250 g	Produit marque nationale
	Chocolat en poudre	450 g	Produit marque nationale
	Céréales Corn Flakes 8 vitamines + fer	375 g	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2 kg	Produit marque nationale
	Petit Beurre x 24	200 g	Produit marque distributeur
	Jus pomme Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Jus orange Sans sucre ajouté	960 ml	Produit marque nationale
	Beurre 1/2 Sel	250 g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1 l	Produit marque distributeur
	Yaourt nature	750 g	Produit marque nationale
	Portion de fromage	boîte de 24	Produit marque nationale
	Lait 1/2 écrémé	1 l	Produit marque nationale
	Crème fraîche	20 cl	Produit marque nationale
	Emmental à la coupe	250 g	Produit marque nationale
Crème vanille surgelée	500 g	Produit marque distributeur	
PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON	Savon à l'huile d'argan	100 g	Produit marque distributeur
	Dentifrice protect carie	75 ml	Produit marque nationale
	Brosse à dents souple	à l'unité	Produit marque nationale
	Shampooing amande	250 ml	Produit marque nationale
	Serviettes hygiéniques ultra normal	x 14	Produit marque nationale
	Gel hydroalcoolique	60 ml	Produit marque distributeur
	Papier hygiénique	x 12	Produit marque distributeur
	Liquide vaisselle	500 ml	Produit marque distributeur
	Lessive liquide linge	1,265 l	Produit marque nationale
	Nettoyant multi-usages au savon noir	1 l	Produit marque distributeur
	Sacs bio déchet compostables	x 20	Produit marque distributeur
	Javel ultra	1,89 l	Produit marque distributeur
	Pile alcaline AA	x 4	Produit marque distributeur
	Filtre café N4	x 40	Produit marque distributeur

Annexe II à l'arrêté préfectoral N° 128

	Description	Conditionnement	Provenance
PRODUITS ALIMENTAIRES	Bananes	1 kg	Produit frais
	Oignons jaunes	907 g	Produit frais
	Pomme de terre fondante France	1 kg	Produit frais
	Côtes de porc	1 kg	Produit frais
	Oeufs bruns élevés à terre	boîte de 12	Produit local
	Coquillettes	500 g	Produit marque nationale
	Farine T55	1 kg	Produit marque distributeur
	Sucre en poudre	2 kg	Produit marque nationale
	Beurre 1/2 Sel	250 g	Produit marque nationale
	Huile de tournesol	1 l	Produit marque distributeur
	Lait 1/2 écrémé	1 l	Produit marque nationale
	Emmental rapé	200 g	Produit marque nationale
	PRODUITS D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN DE LA MAISON	Dentifrice protect carie	75 ml
Papier hygiénique		x 6	Produit marque distributeur
Liquide vaisselle		750 ml	Produit marque distributeur
Lessive liquide linge		2,2 l	Produit marque distributeur

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0140A20210317

Arrêté portant annulation de l'arrêté préfectoral n°105 du 26 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
DPPAT
Pôle coordination des politiques
publiques

Arrêté n° 140 du 17 mars 2021

Portant annulation de l'arrêté préfectoral n°105 du 26 février 2021

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, R. 122-2 à 5, R. 123-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 ;
- Vu** le Code des ports maritimes et notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 1221-1 et suivants ;
- Vu** le Code du patrimoine et notamment l'article R. 523-4 alinéa 5 ;
- Vu** la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 105 du 26 février 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre ;

CONSIDÉRANT la demande d'annulation de la procédure d'enquête publique de la Société publique locale Archipel Aménagement réceptionnée en préfecture le 11 mars 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1

Conformément à la demande de la Société publique locale Archipel Aménagement, l'enquête publique préalable au projet de construction d'un quai pour l'accueil des ferries à Saint-Pierre initialement prévue du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 est annulée.

Article 2

Un avis au public annonçant l'annulation de l'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'au voisinage des installations et visible de la voie publique.

Il sera en outre publié sur le site Internet de la préfecture - www.saint-pierre-et-miquelon.gouv.fr -.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE



Destinataires :

SPL Archipel Aménagement/Collectivité territoriale
Commissaire enquêteur
DTAM
Mairie de Saint-Pierre
Gendarmerie
Tribunal administratif
DPPAT/Pôle Coordination
RAA
Cit

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0143A20210318

Arrêté créant un centre de vaccination contre le Covid-19
dans la commune de Miquelon-Langlade



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 143 du 18 MARS 2021
créant un centre de vaccination contre le Covid-19
dans la commune de Miquelon-Langlade**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 55-1-VIII bis ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 53-1-VIII bis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'avis de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide et massive des populations ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées à Saint-Pierre et Miquelon comme centres de vaccination contre le covid-19 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans la commune de Miquelon-Langlade un centre de vaccination contre le covid-19 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes de Miquelon, rue Georges Girardin à Miquelon (97500)

ARTICLE 2 : Ce centre sera ouvert à compter du 26 mars 2021 et jusqu'au 10 mai 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé et le maire de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet

Christian POUGET

Destinataires :

Mairie de Miquelon-Langlade

ATS

Cabinet

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0144A20210318

Arrêté créant un centre de vaccination contre le Covid-19
dans la commune de Saint-Pierre



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 144 du 18 MARS 2021
créant un centre de vaccination contre le Covid-19
dans la commune de Saint-Pierre**

***Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 55-1-VIII bis ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 53-1-VIII bis ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU l'avis de la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé ;

VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la vaccination constitue un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide et massive des populations ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées à Saint-Pierre et Miquelon comme centres de vaccination contre le covid-19 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé dans la commune de Saint-Pierre un centre de vaccination contre le covid-19 à l'adresse suivante :

Salle des fêtes de Saint-Pierre, 6 rue Soeur Césarine à Saint-Pierre (97500)

ARTICLE 2 : Ce centre sera ouvert à compter du 26 mars 2021 et jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur des services du cabinet, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet ,

Christian POUGET

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre

ATS

Cabinet

RAA

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0149A20210325

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU adjointe au directeur de l'administration territoriale de santé (ATS)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques interministérielles et
de l'ancrage territorial

Arrêté n° 149 du 25 MARS 2021

donnant délégation de signature à Madame Cynétia MOUTOU
adjointe au directeur de l'administration territoriale de santé (ATS)
de Saint-Pierre et Miquelon

*Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6ème partie ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n°647 du 23 septembre 2015 portant affectation de Madame Cynétia MOUTOU, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Cynétia MOUTOU ajointe au directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

157 : « Handicap et dépendance »

204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- Tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- Les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000€ demeure du ressort du préfet.

Article 4 : Sont exclus de la délégation confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- Le courrier parlementaire ;
- Toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Christian POUGET

Spécimen de la signature de
Madame Cynétia MOUTOU



Destinataires :

- Intéressés
- ATS
- DFIP
- CHORUS
- DPPAT
- R.A.A

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0151A20210326

Arrêté portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

~ ~ ~
Direction des politiques
publiques interministérielles
et de l'Ancrage territorial
Pôle Financier

ARRÊTE n° 151 du 26 MARS 2021
portant attribution à la Commune de Miquelon-Langlade de la dotation
d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2021

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian Pouget en qualité de Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU la circulaire NOR/INTB12400718C du Ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 01-21 en date du 18 février 2021 sollicitant une subvention de l'État au titre de la DETR 2021 pour la construction d'une boulangerie et de logements sociaux ;

Considérant le courrier de la Commune de Miquelon-Langlade en date du 18 février 2021 fixant le montant total des travaux à hauteur de 356 669 €.

Considérant la convention n° 235 en date du 03 mai 2019 attribuant à la commune de Miquelon-Langlade une subvention d'un montant de 922 195 € pour la construction d'une boulangerie et de logements sociaux au titre du Fonds exceptionnel d'Investissement.

Considérant l'avenant n° 1 en date du 23 avril 2020 à la convention 235 du 03 mai 2019, modifiant le montant de l'avance à verser à la commune de Miquelon-Langlade.

Considérant le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » du Ministère de l'Intérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre de la DETR, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour la construction d'une boulangerie et de logements sociaux en complément du financement accordé au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2019.

Article 2 : Montant de l'opération

Le montant total de l'opération s'élève à un million deux cent soixante dix huit mille huit cent soixante quatre euros (1 278 864 €) ;

Article 3 : Calendrier prévisionnel de l'opération

L'opération débutera en juin 2021 et s'achèvera en décembre 2022.

Article 4 : Montant de la subvention accordée

Une somme de cent quarante mille euros (140 000 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre de la DETR de l'année 2021, pour la construction de la boulangerie et de logements sociaux.

Compte-tenu du financement obtenu au titre du FEI sur cette opération pour un montant de 922 195 €, le financement total de l'opération s'élève à 1 062 195 € soit 83,05 % du montant prévisionnel.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 119 du Ministère de l'Intérieur « concours financiers aux communes et groupement de communes », unité opérationnelle n° 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 119-01-06.

Article 5 : Modalités de versement

Une avance de 30 % du montant de la subvention, soit quarante deux mille euros (42 000 €), sera versée à la commune de Miquelon-Langlade dès la signature du présent arrêté.

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production du décompte général définitif de l'opération, des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Article 7 : Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Article 9

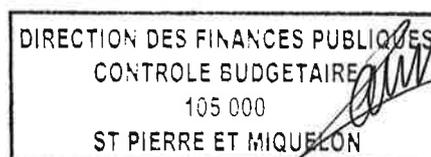
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le Préfet,



Christian POUGET

Visa du contrôleur budgétaire,



Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
Délégué du Préfet à Miquelon-Langlade
DCL
DPPAT (pôle financier)
DFIP

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

0155A20210330

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 155 DU 30 MARS 2021

fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître
dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU l'article 713 du code civil ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques établie par le directeur des services fiscaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	31
S	AL	4
S	AL	31
S	AL	35

Commune de MIQUELON-LANGLADE		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
M	BC	9

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux endroits réservés à cet effet par les maires des communes de Saint-Pierre et Miquelon. Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 susvisé, l'immeuble est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

À l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Mairie de Saint-Pierre
Mairie de Miquelon-Langlade
DSF
RAA

¹Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, Place du lieutenant-colonel Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08 ;

- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon via la plateforme informatique « Télérecours Citoyen » (www.telerecours.fr).

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou publication de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention de délégation de gestion

Convention de délégation de gestion entre la sous-direction de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur et la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Convention de délégation de gestion
Entre
la sous-direction de la modernisation et de l'administration territoriale
et
La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- de la convention de délégation de gestion du 21 décembre 2020 entre le ministère de l'économie, des finances et de la relance et le ministère de l'intérieur relative à l'utilisation des crédits du plan de relance.

La sous-direction de la modernisation et de l'administration territoriale, représentée par Monsieur le sous-préfet Jean-Gabriel DELACROY, en sa qualité de directeur, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part,

Et

La préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par Christian POUGET, en sa qualité de Préfet, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes sur le centre financier « 0363-CDMA-CTUM » et pour les actes relevant de son périmètre géographique et fonctionnel.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- Il certifie le service fait ;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- La décision de dépenses et recettes;
- La création de tranches fonctionnelles ;
- Du pilotage des crédits de paiement;
- L'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4
Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5
Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à déléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7
Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

La présente convention sera publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le **23 MARS 2021**

Le délégataire
Le Préfet,



Christian POUGET

Le délégant,
Le sous-directeur de l'administration territoriale



Jean-Gabriel DELACROY

Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon

Communiqué

Communiqué concernant l'indice des prix à la consommation
au cours du deuxième semestre 2020

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 8 mars 2021

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Deuxième semestre 2020

Au cours du **deuxième semestre 2020**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a diminué de **1.57 %** (- 1.61 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de 1.42 % (1.41 % hors tabac) au deuxième semestre 2019.

Sur un an, de décembre 2019 à décembre 2020, son évolution s'établit à **- 0,48 %** (- 0.52 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2020. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le deuxième semestre 2020 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2019

Nomenclature	Pondérations 2020	Indices juin 2020	Indices décembre 2020	Evolution de juin à décembre 2020	Taux d'évolution sur un an (décembre 2019 à décembre 2020)
<u>Ensemble</u>	10 000	101.11	99.52	- 1.57 %	- 0.48 %
Ensemble hors tabac	9 780	101.11	99.48	- 1.61 %	- 0.52 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 341	102.44	102.18	- 0.25 %	2.18 %
Alimentation, boissons	2 121	102.63	102.31	-0.31 %	2.31 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 659	100.70	98.71	- 1.98 %	- 1.30 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce deuxième semestre 2020, la diminution de 0.25 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : - **10.10 %** ;
- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : - **5.06 %** ;
- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : - **2.57 %**.

A noter une augmentation de **3.68 %** pour le secteur « Lait, fromage et oeufs » et **2.94 %** pour le « beurre, huiles et graisses ».

A titre de comparaison, au deuxième semestre **2019**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 1.75 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce deuxième semestre 2020, la diminution de 1.98 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

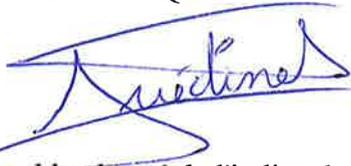
- « Fioul de chauffage » : - **23.08 %¹** ;
- « Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels » : - **20.34 %²**.

A noter une augmentation de **4.75 %** pour le secteur « Outillage pour la maison et le jardin » et **2.28 %** pour « l'entretien et réparation logement ».

A titre de comparaison, au deuxième semestre 2019, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 1.32 %.

Durant ce deuxième semestre 2020, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **2.19 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



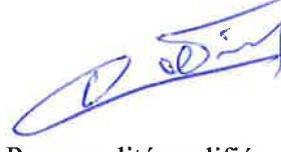
Élue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique,
social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

¹ et ² Cette diminution comprend les baisses de prix des hydrocarbures correspondant aux arrêtés préfectoraux n°190 du 17 avril 2020 et n°674 du 1^{er} octobre 2020

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 8 mars 2021

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2020		Premier semestre 2020		Deuxième semestre 2020	Année 2020
ENSEMBLE		10000	0,00%	1,11%	0,00%	-1,57%	-0,48%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC		9463	0,00%	1,13%	0,00%	-1,71%	-0,60%
ENSEMBLE HORS TABAC		9780	0,00%	1,11%	0,00%	-1,61%	-0,52%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC		2121	0,00%	2,63%	0,00%	-0,31%	2,31%
01 .11	- Pains et céréales	248	0,00%	2,76%	0,00%	-0,32%	2,43%
01 .12	- Viande, charcuterie et conserves de viande	369	0,00%	5,13%	0,00%	-0,25%	4,87%
01 .13	- Poissons, fruits de mer et conserves	201	0,00%	0,13%	0,00%	2,57%	2,70%
01 .14	- Lait, fromage et œufs	243	0,00%	0,65%	0,00%	3,68%	4,35%
01 .15	- Beurre, huiles et graisses	55	0,00%	1,12%	0,00%	2,94%	4,09%
01 .16	- Fruits frais, congelés, séchés et conserves	90	0,00%	5,52%	0,00%	-10,10%	-5,14%
01 .17	- Légumes frais, congelés, séchés et conserves	226	0,00%	4,32%	0,00%	-2,57%	1,64%
01 .18	- Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	173	0,00%	4,65%	0,00%	0,22%	4,88%
01 .19	- Produits alimentaires divers n.d.a.	75	0,00%	0,42%	0,00%	0,27%	0,69%
01 .21	- Café, thé et cacao	20	0,00%	1,32%	0,00%	1,95%	3,29%
01 .22	- Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	153	0,00%	1,07%	0,00%	-5,06%	-4,05%
02 .1	- Boissons alcoolisées	267	0,00%	0,90%	0,00%	0,64%	1,54%
02 .2	- Tabac	220	0,00%	0,69%	0,00%	0,30%	0,99%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7659	0,00%	0,70%	0,00%	-1,98%	-1,30%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	617	0,00%	0,97%	0,00%	0,29%	1,26%
03 .1	Articles d'habillement	528	0,00%	1,09%	0,00%	0,06%	1,15%
03 .2	Articles chaussants	89	0,00%	0,23%	0,00%	1,66%	1,89%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2287	0,00%	1,38%	0,00%	-5,32%	-4,01%
04 .1	Loyers d'habitation	317	0,00%	0,52%	0,00%	1,30%	1,82%
04 .3	Entretien et réparation logement	935	0,00%	2,87%	0,00%	2,28%	5,21%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	122	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	913	0,00%	0,34%	0,00%	-16,31%	-16,02%
04 .51	- Electricité	230	0,00%	1,37%	0,00%	1,42%	2,81%
04 .52	- Gaz	21	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .53	- Fioul de chauffage	662	0,00%	0,00%	0,00%	-23,08%	-23,08%

		Pondérations 2020		Premier semestre 2020		Deuxième semestre 2020	Année 2020
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	598	0,00%	0,80%	0,00%	0,94%	1,75%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	186	0,00%	0,12%	0,00%	0,14%	0,26%
05 .2	Articles de ménage en textile	99	0,00%	1,45%	0,00%	-0,10%	1,35%
05 .3	Appareils ménagers	115	0,00%	1,25%	0,00%	1,24%	2,50%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	53	0,00%	1,49%	0,00%	2,09%	3,61%
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	43	0,00%	1,43%	0,00%	4,75%	6,25%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	102	0,00%	0,31%	0,00%	0,85%	1,16%
06	Santé	210	0,00%	0,51%	0,00%	0,67%	1,19%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	164	0,00%	0,66%	0,00%	0,86%	1,53%
06 .2	Services de consultation externe	26	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
06 .3	Services hospitaliers	20	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
07	Transports	1601	0,00%	-0,21%	0,00%	-3,70%	-3,91%
07 .1	Achats de véhicules	504	0,00%	0,23%	0,00%	0,56%	0,78%
07 .2	Utilisation de véhicules dont:	540	0,00%	0,04%	0,00%	-11,24%	-11,21%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	294	0,00%	-0,08%	0,00%	-20,34%	-20,41%
07 .3	Services de transport	557	0,00%	-0,85%	0,00%	-0,23%	-1,07%
08	Postes et télécommunications	532	0,00%	0,78%	0,00%	0,00%	0,78%
09	Loisirs et culture	709	0,00%	0,57%	0,00%	0,88%	1,46%
09 .1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	167	0,00%	0,44%	0,00%	0,17%	0,62%
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	258	0,00%	0,73%	0,00%	0,90%	1,64%
09 .4	Services récréatifs et culturels	189	0,00%	0,50%	0,00%	0,94%	1,45%
09 .5	Edition, presse et papeterie	95	0,00%	0,52%	0,00%	1,93%	2,46%
11	Services de restauration	447	0,00%	1,63%	0,00%	1,01%	2,66%
12	Autres biens et services	658	0,00%	-0,34%	0,00%	1,53%	1,18%
12 .1	Soins personnels	242	0,00%	2,95%	0,00%	3,10%	6,15%
12 .3	Effets personnels n.d.a.	73	0,00%	-0,09%	0,00%	3,15%	3,05%
12 .5	Assurances	331	0,00%	-2,82%	0,00%	-0,01%	-2,84%
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%	0,84%	0,84%

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

036A20210122

Arrêté portant règlement particulier de police dans le port maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

— Arrêté n° 36 du 22 JAN. 2021
portant règlement particulier de police dans le port maritime
de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la légion d'honneur*

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 83.1149 du 23 décembre 1983 fixant la liste des ports non autonomes relevant de la compétence de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 06 février 1980 fixant les limites administratives du port de Saint-Pierre ;
- VU l'avis du Conseil Portuaire du 8 décembre 2020 ;
- VU l'avis de la capitainerie ;
- SUR proposition du Directeur, des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon,

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans le périmètre des limites administratives du port de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2. Définitions

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP) est représentée par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

L'Autorité portuaire (AP) est représentée par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Capitainerie : entité qui regroupe les fonctionnaires de l'État compétents en matière de police portuaire qui, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, représentent l'AIPPP ou l'AP.

Article 3. Attribution des postes à quai

La capitainerie désigne les postes à quai qu'occupent les navires.

Les postes à quai ne sont garantis que pendant la durée des opérations commerciales. En cas de nécessité, les navires peuvent être déplacés sur ordre de la capitainerie.

L'accès du port de commerce délimité par les digues du Nord-Est et du Sud-Est est interdit aux navires pétroliers.

Pour les quais du commerce 2 et 3, une priorité est accordée aux navires rouliers devant utiliser les rampes de débarquement.

Article 4. Admission dans le port des navires de commerce et des navires de plaisance de plus de 45m

La demande d'entrée, vaut Demande d'Attribution de Poste à Quai (DAPAQ).

Le formulaire de demande d'entrée en usage dans le port de Saint-Pierre et Miquelon est celui figurant en annexe au présent règlement (annexe n°1). La capitainerie attribue à cette demande un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

Le formulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) FAL n°1 peut également être utilisé.

Le formulaire est envoyé par voie électronique à la capitainerie à l'adresse suivante : capitainerie.mdsp.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr

Les commandants de navires sont tenus de signaler les restrictions de leurs navires de nature à limiter les manœuvres portuaires.

Pour les navires de pêche non immatriculés à Saint-Pierre et Miquelon, le commandant doit, en complément des documents précités, transmettre à la capitainerie les informations relatives à ses opérations commerciales (tonnage, conditionnement, durée estimée).

Lors des opérations de pilotage, le pilote du port de Saint-Pierre et Miquelon vérifie que l'autorisation d'entrée a bien été accordée par la capitainerie.

Article 4 bis. Restriction spécifique pour les navires à passagers

Lorsque la vitesse des vents moyens est supérieure à 30 nœuds en provenance du Nord-Est, de l'Est ou du Sud-Est, les navires à passagers ne sont pas autorisés à entrer dans le port de Miquelon.

Article 7. Navires militaires français et étrangers

À l'occasion d'escales de navires de la Marine Nationale ou de navires militaires étrangers à Saint-Pierre et Miquelon, le commandant du navire prend l'attache du commandant de port en vue de l'application du présent règlement.

Article 8. Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans le port

La vitesse maximale à l'intérieur des digues du site portuaire de Saint-Pierre est fixée à cinq nœuds pour tous les navires, embarcations et véhicules nautiques à moteurs.

Autour de l'île aux marins, au sein du périmètre défini sur la carte en annexe 5, la vitesse des véhicules nautiques à moteur (scooters des mers, *jetskis*) est limitée à 5 nœuds.

La vitesse maximale à l'intérieur des digues du site portuaire de Miquelon est fixée à 3 nœuds pour tous les navires, embarcations et véhicules nautiques à moteurs.

Les ferries doivent casser leur erre à l'entrée du port, par le travers de la pointe du fort de l'île aux marins.

Article 9. Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Les opérations de mouillage sont effectuées sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron du navire.

Sauf nécessité absolue, liée à un danger immédiat, il est interdit de s'amarrer à une bouée ou un feu flottant, de mouiller dans les passes et chenaux d'accès et dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Tous les navires au mouillage dans la rade de Saint-Pierre doivent assurer une veille permanente à la VHF, canal 16 et 12.

Article 10. Amarrage, lamanage et remorquage

Les moyens d'amarrage doivent être en bon état et adaptés aux caractéristiques du navire et aux conditions météorologiques.

L'amarrage à couple est soumis à l'autorisation de la capitainerie.

Si les circonstances le justifient, la capitainerie peut exiger l'usage d'un remorqueur pour des raisons de sécurité. En cas de refus, la capitainerie peut imposer à tout navire, à ses frais, l'assistance du remorqueur, notamment lorsque le navire ne dispose pas de toutes ses capacités de manœuvre.

Article 11. Déplacement sur ordre

En cas de déplacement sur ordre, les services de remorquage et de lamanage sont réalisés aux frais et risques de l'armateur ou du propriétaire du navire, même s'ils sont commandés par la capitainerie après une mise en demeure restée sans effet.

En cas d'urgence absolue risquant de mettre en péril les installations ou les usagers, la capitainerie se réserve la possibilité d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile.

Article 17. Nettoyage des quais et terre-pleins

Le capitaine ou patron du navire est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai utilisé sur toute la longueur du navire, à ses frais.

Le nettoyage des voiries portuaires empruntées par les transporteurs pour l'évacuation ou l'acheminement des marchandises est à la charge de ces derniers.

Les déchets ou ordures ménagères doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins.

Article 18. Consignes et lutttes contre les sinistres

Les consignes concernant la conduite à tenir en cas de sinistres sont affichées sur le site internet de la DTAM et <http://www.saint-pierre-et-miquelon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Les navires amarrés aux postes d'accostage et occupés à des opérations d'avitaillement en carburant ou de manutention de marchandises explosives ou inflammables porteront:

- de jour, un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.
- de nuit, un feu rouge éclairant sur 360°, à l'endroit le plus apparent.

Si un sinistre se déclare dans l'enceinte portuaire, la direction des secours incombe au capitaine des pompiers. Le commandant de port reste juge des mesures à prendre pour éviter l'expansion du sinistre. Il peut notamment prescrire toutes mesures qu'il juge utiles aux capitaines des navires à quai dans le voisinage du sinistre.

Article 19. Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais de machine

En cas d'avarie machine ou de réparations sur les engins de motorisation, l'armateur doit systématiquement en aviser la capitainerie.

Dans l'enceinte du port, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties des terre-pleins prévus pour cette activité. La capitainerie prescrit les précautions à prendre lors de l'exécution de ces travaux.

Article 20. Mise à l'eau et mise à sec des navires, bateaux et engins flottants

La mise à sec d'un navire sur la cale de halage doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de cette dernière.

Article 21. Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade et chasse

La pêche est autorisée dans la partie du port de Saint-Pierre et Miquelon situées en dehors des digues et jetées, sur autorisation expresse, et pour un emplacement défini du commandant de port ou de son représentant.

Sauf autorisation donnée par la capitainerie, il est interdit de plonger dans les limites administratives du port.

Article 25 : Conservation du domaine public

Toute modification des ouvrages et outillages portuaires par un usager est strictement interdite.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au commandant de port ou à son représentant les dégradations qu'ils constatent sur les ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elles soit de leur fait ou non.

Toute atteinte à la conservation du domaine portuaire comme à l'exploitation du port, et notamment les dégradations des quais et de leurs équipements sont réparées aux frais de l'usager qui les a causées. Les dégradations qui ne sont pas réparées de façon amiable, font l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie.

Article 26. Exercices de sauvetage.

Tout navire, procédant à des exercices, de sauvetages, incendies, abandons, mise à l'eau des annexes, déploiement des dromes de sauvetage doit, au préalable, en informer la capitainerie.

Article 27. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 28. Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R.5337-1 du Code des transports, constitue une contravention de grande voirie la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le règlement général de police et par le présent règlement particulier de police portuaire le complétant.

Sauf disposition législative contraire, ces contraventions sont punies de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article L. 2132-26 du Code générale de la propriété des personnes publiques.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, ←

Etienne de la FOUCHARDIÈRE



SAINT-PIERRE AUTORITE PORTUAIRE (PORT AUTHORITY)
CAPITAINEURIE (HABOUR MASTER OFFICE)

Quai de l'Alcyon BP 2235 - 97503 Saint-Pierre et Miquelon FRANCE
 Tél : 05 09 41 09 74 (hors Canada et USA : 011 508 41 09 74)
 Fax : 05 09 41 09 78 (hors Canada et USA : 011 508 41 09 78) VIT 12
 E-mail : enquetes@equipeport.saint-pierre.gouv.fr



Fiche n°



direction des Travaux
 et de l'Administration
 de la Mer

DECLARATION D'ENTREE - INWARDS DECLARATION

Nom du navire <i>Ship name</i>	<input type="text"/>	Date d'entrée <i>Arrival date</i>	<input type="text"/>	Heure d'amarage <i>Mooring time</i>	<input type="text"/>
N°IMO/MMSI <i>IMO/MMSI</i>	<input type="text"/>	Type de navire <i>Ship type</i>	<input type="text"/>	Pavillon <i>Flag</i>	<input type="text"/>
Amarage <i>Mooring</i>	<input type="text"/>		Port d'origine <i>Home port</i>	<input type="text"/>	
Agent <i>Agent</i>	<input type="text"/>	Port <i>Port</i>	<input type="text"/>	Equipage <i>Crew</i>	<input type="text"/>
Passagers <i>Passengers</i>	<input type="text"/>		<input type="text"/>		
Dernier port escale <i>Last port of call</i>	<input type="text"/>		Proch. pt. port escale <i>Next port of call</i>	<input type="text"/>	
Longueur HT <i>HT length</i>	<input type="text"/>	Largeur <i>Width</i>	<input type="text"/>	Tirant d'eau max. etc. <i>Max. draught etc.</i>	<input type="text"/>
AV <i>AV</i>	<input type="text"/>	AR <i>AR</i>	<input type="text"/>		
Jauge brute <i>Gross tonnage</i>	<input type="text"/>	Jauge nette <i>Net tonnage</i>	<input type="text"/>	Port en jour <i>Arrival date</i>	<input type="text"/>
Date de sortie <i>Departure date</i>	<input type="text"/>		Heure <i>Time</i>	<input type="text"/>	

Classe OMI <i>IMO class</i>	Poids en kiloc. <i>Weight in kiloc.</i>		Classe OMI <i>IMO class</i>	Poids en kiloc. <i>Weight in kiloc.</i>	
	A décharger <i>To be unloaded</i>	En transit <i>In transit</i>		A décharger <i>To be unloaded</i>	En transit <i>In transit</i>
1	1		4	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	
	5			5	
	6			6	
2	1		7	1	
	2			2	
	3			3	
3	1		9	1	
	2			2	
	3			3	
	4			4	

Tout Classe OMI

A décharger

000

En transit

000

Nature de chargement
Kind of cargo

Quai(s) de débarquer (Lignes)
Quay(s) to be unloaded (Lines)

Véhicule
Car Citernes
Tank Remorques
Trailer

N° de ces. mesur. débarqés
Meas. cert. no. of unloading 40'

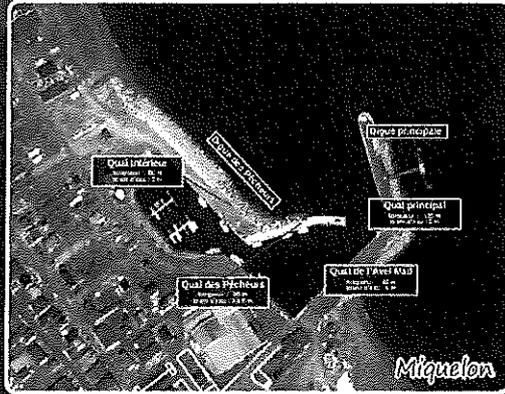
N° de ces. mesur. débarqés
Meas. cert. no. of unloading 20'

Nom du Capitaine
Ship name

Observations
Remarks

Total RF DW RF MI FR

Les ports de Saint-Pierre et Miquelon





CAPITAINEURIE DU PORT DE SAINT-PIERRE

Formulaire d'inscription au port de plaisance

Numéro d'inscription^(*) :

Date d'inscription^(*) :

Nom :

Prénom(s) :

Adresse : N° : Rue :

BP : Code postal : Commune :

Téléphone :/...../..... Télécopie :/...../..... Mobile :/...../.....

e.mail :

Propriétaire d'un bateau : OUI NON

Si **Oui** ; remplir les cases ci-dessous

Type : VOILE MOTEUR

Longueur :m Fibre de verre Aluminium

Largeur :m Bois Pneumatique

Autres :

Si **Non**; date de prévision d'acquisition :

Type de réservation : Appontement Echouage Coffre d'amarrage

Site : Anse à Rodrigue Barchois

Observations particulières :

.....

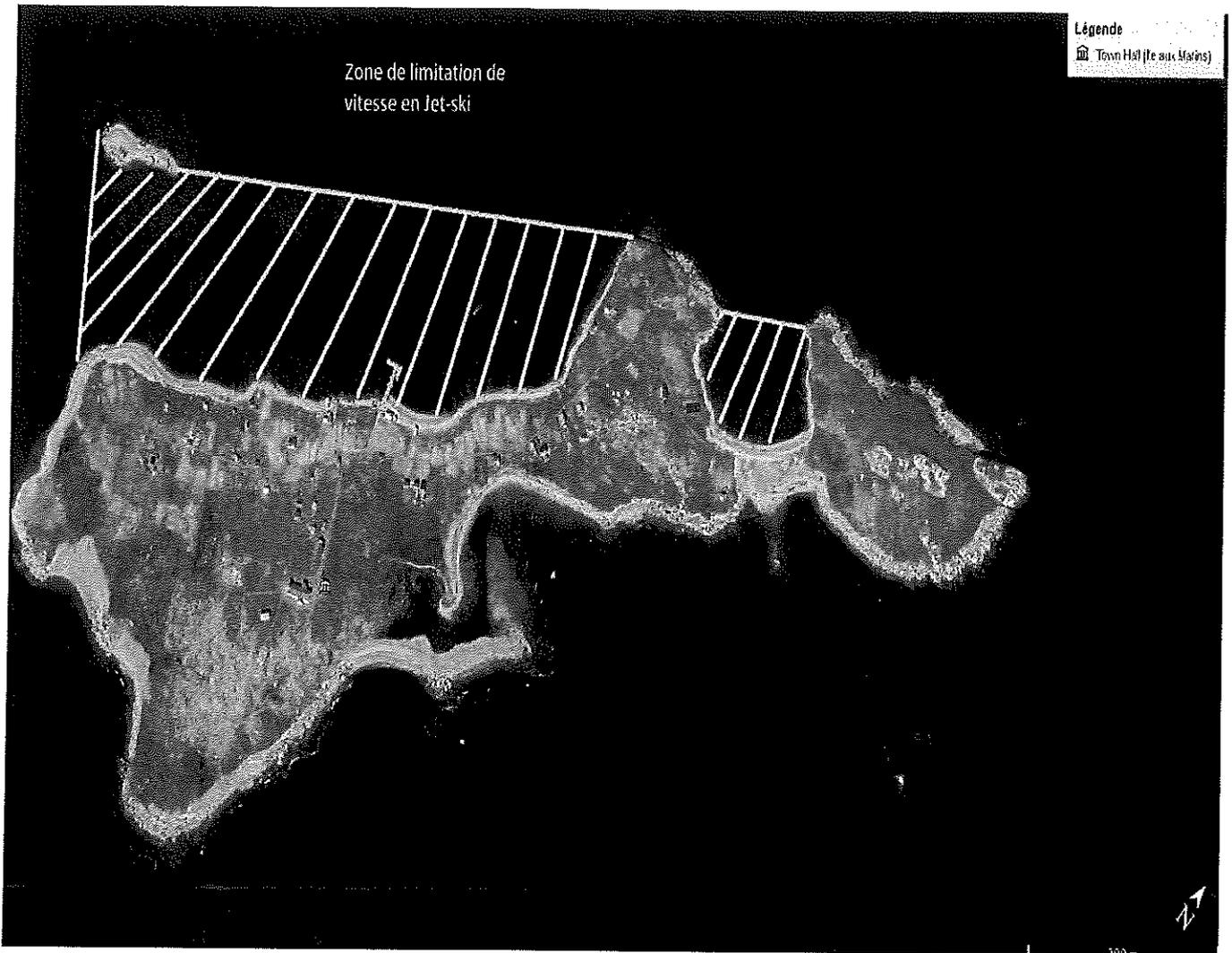
.....

Signature du demandeur

Poste attribué^(*):

Date d'attribution^(*) :

^(*) à remplir par la capitainerie



Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0147A20210319

Arrêté autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (cale de halage)



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Affaires Maritimes
et Portuaires

Arrêté n° 147 du 19 MARS 2021

autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (cale de halage)

**Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R 2122-7, R 2124-56, R 2125-1 et suivants ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon concernant les conditions financières en date du 11 mars 2021

Considérant la demande de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 08 mars 2021.

SUR proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1-Objet : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial, est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain cadastrée, section AY parcelle 17b, sur laquelle est implantée la cale de halage, destinée à répondre aux besoins des armateurs et propriétaires de navires. L'ensemble d'une surface de 550 m² est dépendant du domaine public maritime. La parcelle occupée est représentée sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2-Caractère : La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé ;

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Article 3-Durée : La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour la période du 08 mars 2021 au 31 décembre 2021.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

À l'expiration de cette période, une nouvelle autorisation pourra être accordée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Elle sera adressée au directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, directeur du port, chargé du service maritime de Saint-Pierre et Miquelon.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après..

Article 4-Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations,
- de la gestion de la sécurité de l'ensemble immobilier
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- nommer un responsable qui sera l'interlocuteur unique pour toutes les questions liées à la sécurité de l'ensemble immobilier ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ,
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretenir en bon état les ouvrages et installations qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- mettre à jour la délibération n° 81 du 09 avril 1999, fixant les conditions d'utilisation et les tarifs de la cale de halage du port de Saint-Pierre

Article 5- Réclamations : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des dépendances qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 6- Remise en état des lieux et reprise des ouvrages : En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 7 et 8, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 7- Révocation par l'État : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

En cas de révocation, les dispositions de l'article 7 « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 8- Résiliation à la demande du bénéficiaire : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 9- Conditions financières : En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à **458 euros**.

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le montant des recettes du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette :

d'un taux de 2,5 % du montant des recettes.

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques de Saint-Pierre et Miquelon.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement. Le paiement sera effectué par virement bancaire au plus tard à la date limite de paiement mentionné sur l'avis de paiement à la caisse du comptable.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, au plus tard le 31 janvier N+1, le montant des recettes réalisé au titre des activités exercées sur le site, objet du présent titre d'occupation.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant des recettes comptabilisées au compte budgétaire du bénéficiaire.

Article 10- Impôts et taxes : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les dépendances, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11- Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12- Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13- Sélection préalable, publicité : S'agissant d'un titre renouvelé pour une durée inférieure à un an, il est précisé que la procédure de publicité et de sélection préalable n'est pas applicable en vertu de l'article L2122-1-2 du CG3P

Article 14- Recours : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 15- Exécution : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et Monsieur le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16- Notification : L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,



Christian ROUGET

Le présent arrêté a été notifié le :

Destinataires :

Préfecture DPPAT / RAA

DFIP

DTAM / UPPB

Conseil Territorial

Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer

0166A20210331

Arrêté fixant la répartition des quotas entre navires, pour la saison de pêche au crabe des neiges débutant au 1^{er} avril 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service des affaires maritimes et portuaires

Arrêté n° 166 du 31 MARS 2021

Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon- M.POUGET (Christian)

Vu le code rural de la pêche maritime de la pêche maritime et notamment ses articles R954-9 et suivants;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 fixant certaines mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint-Pierre et Miquelon pris en application du décret n°7-182 du 19 mars 1987;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 fixant certaines mesures techniques et tailles de captures pour la pêche professionnelle dans les eaux territoriales et la zone économique française au large des côtes de Saint Pierre et Miquelon

Vu l'arrêté du 1er avril 2021 créant un régime national de gestion pour la pêche professionnelle du crabe des neiges (*Chionoecetes opilio*) dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'avis scientifique de l'IFREMER en date du 30 mars 2021.

Considérant le total autorisé de captures de 310 tonnes, en forte hausse, fixé par arrêté ministériel;

Considérant les conditions antérieures d'exercice de la pêche du crabe des neiges, et notamment les captures réalisées au cours des dernières années par les différents armateurs;

Considérant les orientations favorables du marché et les équilibres économiques sur lesquels repose le secteur des pêcheurs à Saint-Pierre et Miquelon;

Considérant la diversité (longueur, puissance et tonnage) des navires bénéficiant d'une autorisation;

Considérant la nécessité de favoriser le développement du secteur des pêches à Saint-Pierre comme à Miquelon, afin de contribuer au développement économique et social de ces territoires;

Sur proposition du directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer;

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté fixe la répartition des quotas entre navires, pour la saison de pêche au crabe des neiges débutant au 1^{er} avril 2021.

Article 2 :

Un quota de 180 tonnes de crabe des neiges est collectivement attribué aux navires suivants :

- EMELINE,
- CAP PERCE,
- CAPAJOEL,
- JEAN-CHRISTOPHE,
- MARCEL ANGIE III.

Une limite de capture est fixée à 45 tonnes par navire. Aucun navire n'est autorisé à dépasser cette limite.

L'épuisement du quota 180 tonnes mentionné ci-dessus entraîne l'interdiction de poursuivre la pêche au crabe des neiges.

Article 3:

Le navire AIGLE NOIR dispose d'un quota individuel de 27 tonnes,

Le navire DAUPHIN dispose d'un quota individuel de 27 tonnes,

Le navire CARLOS dispose d'un quota individuel de 27 tonnes,

Le navire KERAVEL dispose d'un quota individuel de 27 tonnes,

Le navire K-BIO dispose d'un quota individuel de 20 tonnes,

Le navire LE MIQUELON dispose d'un quota individuel de 1 tonne,

Le navire LE QUENTIN dispose d'un quota individuel de 1 tonne.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,



Christian POUGET

Destinataires :

- DTAM/SAMP
- Imprimerie administrative (pour insertion au recueil des actes administratifs)

Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de
la population

080D20210225

Décision portant subdélégation de pouvoir



DECISION n° 108 DU 01 MARS 2021

portant subdélégation de pouvoir

**La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population
de Saint-Pierre et Miquelon**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^{ème} partie ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 18 décembre 2019, nommant Mme Sylvie BERNOT, directrice adjointe du travail, Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter 23 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°44 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Sylvie BERNOT, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'Etat cités à l'article 1 du présent arrêté ;
- VU** la décision n°81 du 8 février 2021 portant subdélégation de signature ;
- VU** les nécessités du service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux fins de validation dans l'application informatique financière de l'Etat 'Chorus formulaires' des demandes d'achat, demandes de subvention et demande de service fait, à Solène SERIGNAT, secrétaire administrative, responsable du

budget et des moyens de fonctionnement et des crédits d'intervention au secrétariat général de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, sur les programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- 134 : développement des entreprises et régulations
- 137 : égalité entre les hommes et les femmes
- 138 : emploi outre-mer
- 147 : politique de la ville
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 157 : handicap et dépendance
- 163 : jeunesse et vie associative
- 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- 204 : prévention, sécurité sanitaire et offres de soins
- 219 : sports
- 304 : inclusion sociale et protection des personnes

Article 2 : La Directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon est chargé, de l'application de la présente décision.

La directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,

Sylvie BERNOT



Liste de diffusion :

- Intéressé(e)s
- DFIP
- Préfecture/DRHM
- CSPI CHORUS
- RAA

Administration Territoriale de Santé

0133A20210312

Arrêté portant radiation de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
du Docteur Fabrice DOARE en date du 22 février 2021



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n°133 du 12 MARS 2021

Portant radiation du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L4123-17 ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET (Christian) ;
- VU** l'arrêté n°597 du 20 octobre 2016 portant inscription au tableau de la Collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes du Docteur Fabrice DOARE, sous le n°29 ;
- Considérant** la demande de transfert de dossier adressé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Finistère suite à la demande du Docteur Fabrice DOARE en date du 22 février 2021 ;
- Considérant** la fin de fonction de l'intéressé en qualifié de Chirurgien-dentiste dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon le 13 novembre 2020 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Fabrice DOARE, docteur en chirurgie dentaire, (N°RPPS : 10003622080), est radié du tableau de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon de l'ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Médecins.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne de la FOUCHARDIÈRE

Destinataires :

Intéressé(e)

Ordre national des Chirurgiens-dentistes

ATS

RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant-Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

0161A20210331

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Monsieur Romain GERNIGON



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 161 du 31 MARS 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Romain GERNIGON, en date du 15/12/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à RENNES en date du 09/07/2014 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10/03/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'ordre national des infirmiers en date du 16/03/2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Romain GERNIGON est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3045953**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,

Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

0162A20210331

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Madame Maud BARTHELEMY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 162 du 31 MARS 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Maud BARTHELEMY, en date du 08 mars 2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à NANCY en date du 9 juillet 2014 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 10/03/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 16/03/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame Maud BARTHELEMY est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2114737**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

0163A20210331

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Monsieur Rémi CUVELETTE



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 163 du 31 MARS 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Rémi CUVELETTE, en date du 10/03/2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 20 juillet 2016 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15/03/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 16/03/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Rémi CUVELETTE est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **2370506**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

0164A20210331

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Monsieur Clément HISLER



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 164 du 31 MARS 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Monsieur Clément HISLER, en date du 30/11/2020 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Châlons-en-Champagne en date du 15 juillet 2019 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 15/03/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 17/03/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Monsieur Clément HISLER est inscrit au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3039069**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Administration territoriale de santé

0165A20210331

Arrêté portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers
de Madame Fiona LEBAILLY



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Administration territoriale
de santé**

Arrêté n° 165 du 31 MARS 2021

Portant inscription au tableau de l'Ordre des Infirmiers

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 4311-15 ; L 4312-1 et L 4312-3 ;
- VU** la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un Ordre national des infirmiers ;
- VU** l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 06 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. POUGET Christian ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon formulée par Madame Fiona LEBAILLY, en date du 06/01/2021 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à RENNES en date du 11 juillet 2017 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 12/03/2021 ;

Considérant l'avis du conseil de l'Ordre National des Infirmiers en date du 17/03/ 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1 : Madame FIONA LEBAILLY est inscrite au tableau de l'Ordre des infirmiers de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon sous le numéro **3046970**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de l'Administration Territoriale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre National des Infirmiers.

Le Préfet,


Christian POUGET

Destinataires :
Intéressé(e)
CHFD
Ordre national des Infirmiers
ATS
RAA

Les recours contre cette décision sont à adresser sous deux mois, à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs, au Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon – Place du Lieutenant Colonel Pigeaud – BP 4200 – 97500 SAINT PIERRE

Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Arrêté – Article unique

Article concernant les emplois retirés de l'école Henriette Bonin à compter du 1^{er} septembre 2021



Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu le code de l'éducation notamment ses articles D. 251-1 et D. 251-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2018 portant affectation de M. Jean-Pierre Tégon en qualité de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 portant délégation de signature de Madame la rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités, à Monsieur le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la circulaire n° 2003-104 du 03 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré public ;

Vu l'avis du 08 février 2021 de l'inspectrice de l'éducation nationale du premier degré ;

Vu l'avis du 19 février 2021 du comité technique spécial de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du 09 mars 2021 du conseil d'école de l'école Henriette Bonin ;

Considérant que les effectifs d'élèves sont en baisse régulière et continue depuis 3 ans à Saint-Pierre ;

Considérant que la prévision d'effectifs pour la rentrée 2021 fait apparaître un nombre d'élèves compris entre 15 et 19, répartis dans trois classes de l'école Henriette Bonin ;

Considérant que les conditions pédagogiques pour une réussite des élèves ne sont pas réunies ;

Considérant que la capacité d'accueil en maternelle existe sur la commune de Saint-Pierre ;

ARRÊTE

Article unique :

A compter du 1^{er} septembre 2021, sont retirés de l'école Henriette Bonin, commune de Saint-Pierre, les emplois suivants :

- Enseignants du premier degré : 5 postes
- Assistant d'éducation : 1 poste

Fait à Saint-Pierre, le 29 mars 2021

Le chef du service de l'éducation nationale
de Saint-Pierre-et-Miquelon

Jean-Pierre TÉGON